

REÇU

Par Christine Wirtgen , 12:22, 20/07/2020

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le concept de « lycée de proximité », tel que défini dans le Plan Directeur Sectoriel « Lycées », prévoit que pour les niveaux inférieurs de l'enseignement secondaire : « Tout élève désirant s'inscrire dans le lycée de proximité est admis d'office ». Néanmoins, le plan prévoit aussi qu' : « Au cas où la demande dépasse la capacité optimisée du lycée de proximité, l'élève a le droit de fréquenter un lycée du centre du pôle d'enseignement auquel appartient le lycée de proximité ».

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Vu le développement de la diversification de l'offre scolaire et ainsi la spécialisation des lycées Monsieur le Ministre défend-il encore toujours le concept de « lycée de proximité » ?
- Chaque année, il y a des cas où des enfants ne peuvent pas commencer leur parcours de l'enseignement secondaire dans le lycée leur étant le plus proche. Ceci provoque des sentiments d'incompréhension et d'injustice. Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'une procédure de sélection plus transparente pourrait rassurer les familles concernées, dont notamment les enfants ?
- Selon quels critères un lycée est jugé de proximité pour les différents enfants ? Est-ce que la notion de proximité se base sur le nombre de kilomètres entre le domicile d'un enfant et le lycée, ou y a-t-il d'autres aspects à considérer, tels que le temps route ou la présence d'un lycée sur le territoire de la commune respective ?
- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance du nombre d'enfants ne pouvant pas fréquenter leur premier choix de lycée, voire leur lycée de proximité ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Francine Closener
Députée



Claude Haagen
Député

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2566 de Madame et Monsieur les Députés Francine Cloener et Claude Haagen

Concernant le sujet des inscriptions aux classes inférieures de l'enseignement secondaire, les dispositions du « plan directeur sectoriel lycées » sont remplacées depuis le 29 août 2017 par l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que : « *Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit.* »

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, en raison de la diversification de l'offre scolaire, le concept de « lycée de proximité » ne saurait être appliqué de manière stricte sous peine de priver les parents d'élèves du choix de la voie de formation la plus appropriée pour leurs enfants.

Quant aux demandes d'inscriptions, il s'avère que leur nombre peut varier de manière considérable d'un lycée à l'autre ; c'est pourquoi l'admission des élèves aux classes inférieures ne peut se faire que dans la limite des capacités d'accueil des différents lycées. En dehors du profil pédagogique des différents lycées, les raisons qui sont à la base du choix des parents peuvent être liées tant à l'attractivité des infrastructures qu'à celle de l'offre d'encadrement d'un lycée par exemple.

Au cas où la capacité d'accueil d'un lycée ne permet pas de satisfaire toutes les demandes d'inscription, mes services, en étroite collaboration avec les établissements concernés, procèdent à une nouvelle répartition des élèves en tenant compte du critère de proximité d'une part, du respect des fratries de l'autre. Il est entendu que la nouvelle répartition ne constitue qu'une proposition faite aux parents ; c'est à eux qu'appartient le choix final d'un lycée.

Les zones d'inscription prioritaires définies par le « plan directeur sectoriel lycées » répondent aux deux critères énoncés par les honorables Députés, à savoir l'éloignement géographique et le « temps de route » entre les différentes communes et le lycée « de proximité ». Mes services n'ont pas reçu pour mission de comptabiliser le nombre d'élèves ne pouvant fréquenter le lycée de leur « premier choix », de sorte qu'il ne m'est pas possible d'apporter une réponse à la dernière question.